

TEXTE PLAGIAIRE	TEXTE PLAGIE	METHODE de PLAGIAT
<p>p. 23. 1. Le dernier travail universitaire en date est celui de R. BECK, Histoire du dimanche de 1700 à nos jours, Paris, 1997, 383 p..(Version allégée d'une thèse <i>Jour du Seigneur, jour de fête. Jour de repos. Les mutations du Dimanche en France, 1700-1900</i>, Université de Paris-VIII, Denis Diderot, mars 1995) (p. 23, n. 1)</p>	<p>BECK, p. 12, note 4 Cette thèse qui porte le titre Jour du Seigneur, jour de fête, jour de repos. Les mutations du Dimanche, 1700-1900 a été soutenue le 29 mars 1995 à l'université de Paris VII-Denis Diderot.</p>	<p>Note 1, p. 23 du texte plagiaire. Référence recopiée avec des erreurs: ajout: <i>en France</i>, Paris VIII au lieu de Paris VII Aucune autre référence au travail de Beck dans le chapitre</p>
<p>p. 24. L'histoire du dimanche commence au matin de Pâques. Les quatre évangélistes s'accordent à le souligner : c'est le premier jour de la semaine que Jésus est sorti du tombeau et qu'il s'est manifesté aux siens, aux Sainte femmes d'abord, puis aux deux disciples d'Emmaüs qui le reconnurent à la fraction du pain » (Lc 24, 35). C'est le même jour encore qu'il est apparu aux Onze rassemblés derrière les portes closes d'une salle de Jérusalem et qu'il les envoya en mission après leur avoir insufflé le don de l'Esprit (Jn 19-22).... (p. 24)</p>	<p>Dumaine, DA CL, col. 858 C'est ainsi que les quatre évangélistes s'accordent à désigner le jour de la résurrection du Christ....</p> <p>Beck, p. 10 Le dimanche originel renvoie au temps où les premiers chrétiens se mettent à prolonger le culte juif du sabbat aux premières heures du lendemain pour commémorer la résurrection de Jésus-Christ et la réunion des apôtres, le jour, où selon leurs dires, celui-ci leur apparut pour la première fois.</p>	<p>Paraphrase sans référence à Dumaine mosaïque de paragraphes assemblés et "enrichis" de citations bibliques</p> <p>Dumaine est cité dans le texte plagiaire p. 23, note 3 de manière globale</p>
<p>p. 24. Pour les Juifs, le lendemain du sabbat s'appelait le premier jour de la semaine: l'Eglise primitive conserva d'abord le terme pour désigner son jour de reunion (Ac 20, 7)</p>	<p>Dumaine, col. 858/859 Et Beck, p. 10 ...le lendemain du sabbat s'appelait donc le « premier jour de la semaine ». C'est ainsi que les quatre évangélistes s'accordent à désigner le jour de la résurrection du Christ (...) Quelques années plus tard, saint Luc dans ses <i>Actes</i> détermine par la même formule le jour de la réunion de Troas, au cours de laquelle saint Paul rompit le pain et prit la parole.</p>	<p>Paraphrase (très) abrégée sans référence</p>
TEXTE PLAGIAIRE	TEXTE PLAGIE	METHODE
<p>p. 24. L'expression, à strictement parler, ne figure qu'une seule fois dans le</p>	<p>Dumaine, col. 859 L'expression qui a prévalu dans l'usage ecclésiastique pour</p>	<p>Paraphrase abrégée sans référence à Dumaine</p>

<p>nouveau Testament, dans l'Apocalypse: «Je tombai en extase, le jour du Seigneur! (Apoc 1, 10).</p>	<p>désigner le premier jour de la semaine se rencontre pour la première fois et une fois seulement dans le nouveau Testament (Apocalypse): «Moi, Jean votre frère et compagnon dans la tribulation la royauté et la persévérance en Jésus, j'étais dans l'île de appelée Patmos à cause de la parole de Dieu et du témoignage de Jésus. Je fus ravis en esprit au jour seigneurial (...)</p>	
<p>p. 24. Elle se diffuse d'abord dans les églises de langue grecque, puis traduite en latin, dans les églises d'Occident où elle s'impose, notamment dans les inscriptions funéraires.</p>	<p>Dumaine, col. 862</p>	<p>Longs développements de Dumaine sur les inscriptions funéraires non cités Pas de référence à Dumaine dans le texte plagiaire</p>
<p>TEXTE PLAGIAIRE</p>	<p>TEXTE PLAGIE</p>	<p>METHODE</p>
<p>p. 24. Bientôt l'appellation <i>domenicus dies</i> se résume à l'adjectif substantif <i>dominica</i> qui donna en français, dimanche. C'est ainsi que l'on peut lire sous la plume d'Ignace d'Antioche (Mort vers 107) que: «ceux qui vivaient selon l'ancien ordre des choses sont venus à la nouvelle espérance n'observant plus le sabbat mais le dimanche, jour où notre vie s'est levée par le Christ par sa mort. » (note 5)</p>	<p>Dumaine, col. 864, 862-863 De l'avis des meilleurs interprètes (Zahn, Lightfoot, Funk), on trouve une attestation du même usage à une date sensiblement plus ancienne (c. 110) dans l'épître de saint Ignace d'Antioche aux Magnésiens (ch. IX). Nous citons la traduction du passage en question à cause de ses difficultés d'interprétation, d'après l'ancienne version latine des épîtres. Cette version du XIIIe siècle représente un texte grec perdu du meilleur type. <i>Si igitur in veteribus rebus conversati in novitatem spei venerunt, non amplius sabbatizantes sed secundum dominicam viventes in qua et vita nostras orta est per ipsum et mortem ipsius quod quidam negant.</i></p>	<p>Paraphrase abrégée sans référence à Dumaine</p> <p>Citation faite par Dumaine en latin, traduite en français dans le texte plagiaire. Dans la note 5, Dumaine n'est pas cité mais on trouve la référence en français, de <i>Sources chrétiennes</i>, 10, 1951, p. 102.</p>
<p>Ainsi le dimanche se trouvait être le « jour du soleil » qu'il est resté dans</p>	<p>Dumaine, col. 879 Ils maintenaient néanmoins au</p>	<p>Paraphrase sans référence et copier coller sans guillemets</p>

<p>ce qu'il est resté dans les langues anglo-saxonnes et germaniques « Sunday » en anglais, ou « Sontag » en allemand.</p>	<p>premier jour le nom du plus ancien de « jour du soleil » que l'on retrouve aujourd'hui sous des formes diverses : « Sonntag, Sunday, Aondag, Söndag, etc...</p>	
<p>Justin et Tertullien...</p>	<p>Dumaine, col. 870-872</p>	<p>Justin et Tertullien bénéficient de longs développements chez Dumaine, sont évoqués dans le texte plagiaire sans référence à Dumaine</p>
<p>p. 24....nous ont conservé le témoignage du vocable que l'Eglise tolérait d'autant mieux qu'un symbolisme facile mettait en parallèle le Christ « soleil de justice » sortant victorieux du tombeau et l'astre solaire chassant à son lever les ténèbres de la nuit (p. 24)</p>	<p>Dumaine, col. 878 Disons seulement que la tolérance de l'Eglise à l'égard du vocable <i>dies solis</i> a son point de départ ou bien dans le fait de la création de la lumière au premier jour du monde, ou bien dans le symbolisme facile à établir ent le Christ « soleil de justice » sortant victorieux de la nuit su tombeau et le soleil matériel chassant à son lever l'obscurité nocturne.</p>	<p>Copier-coller sans guillemets et paraphrase sans référence à Dumaine</p>
<p>p. 25. Le même Tertullien (dc. 220) dans un passage très intéressant de son traité <i>De l'idolâtrie</i> dans lequel il reproche aux chrétiens de célébrer à la fois leurs fêtes et celles des païens alors que les fêtes chrétiennes sont déjà beaucoup plus nombreuses que les païennes repose encore une autre appellation pour le dimanche: celle du huitième jour (note 7)</p>	<p>Dumaine, col. 879 Tertullien fournit un intéressant exemple de cette manière de parler. Reprochant aux chrétiens sans son <i>De Idolâtria</i> de ne point se contenter de leurs fêtes mais d'y ajouter encore la célébration de fêtes païennes, il leur fait observer que leurs fêtes sont pourtant beaucoup plus nombreuses que celles des païens</p>	<p>Paraphrase sans référence à Dumaine</p> <p>Dumaine est référencé à propos de Tertullien, <i>De idolatria</i>, note 7, p. 25</p>
<p>p. 25. Chacun sachant qu'une semaine n'en possède que sept, la formule indiquait à la fois une idée de succession par rapport aux jours précédents et de périodicité hebdomadaire.</p>	<p>Dumaine, col. 879 Ce vocable, en effet, implique l'idée de succession par rapport aux jours précédents et en même temps celle de périodicité puisque la semaine n'a que sept jours</p>	<p>Paraphrase sans référence à Dumaine</p>
<p>p. 25. Le retour du premier jour après le septième (le sabbat) qui lui</p>	<p>Dumaine, col. 879 Le retour du premier jour après</p>	<p>Paraphrase sans reference à Dumaine</p>

<p>vaut ce nom de huitième jour alimente un symbolisme intense chez les auteurs ecclésiastiques</p>	<p>le septième qui vaut précisément à celui-là le nom de huitième jour et aussi l'identité des deux jours ainsi désignés ont fourni aux anciens auteurs ecclésiastiques un prétexte de symbolisme</p>	
<p>De même (saint Augustin) voit-il une annonce prophétique de ce huitième jour dans les huit personnes sauvées du déluge, principe d'une nouvelle création, ainsi que dans la circonsion de Jésus, huit jours après la naissance, préfiguration de la régénération spirituelle qui va s'opérer avec la résurrection</p>	<p>Dumaine, col. 880 Ce huitième jour lui-même a été annoncé prophétiquement par les huit personnes qui, sauvées du déluge, furent ainsi le principe d'une nouvelle création ; et aussi par la circonsion ou régénération spirituelle qui s'opère par le Christ ressuscité</p>	<p>Copier-coller sans guillemets et paraphrase non référencée à Dumaine</p> <p>Référence p. 25, note 8: Vereecke, <i>Gorkum</i>, p. 171-172</p>
<p>p. 25 Le dimanche chrétien ne saurait donc être assimilé au sabbat juif...</p>	<p>Vereecke, Gorkum, p. 181 Le repos du dimanche n'est donc pas uniquement figuratif comme l'était le sabbat</p>	<p>Paraphrase non référencée</p>
<p>p. 25 Le troisième commandement du Décalogue qui confère au sabbat le principe même de sa sanctification: <i>Souviens toi du jour du sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours tu travailleras, et tu feras tout ton ouvrage; mais le septième jour est un sabbat pour le seigneur ton Dieu. Tu n'y feras aucun ouvrage</i> (Ex 20, 8-10)</p>	<p>Dumaine col. 899 Quant au maintien de cette périodicité il est, croyons-nous, à chercher dans l'obligation morale – implicitement contenue dans le Décalogue – de consacrer au service de Dieu ou aux devoirs envers lui, au moins un jour dans chaque semaine – (note 2 : cite le quatrième commandement du Décalogue, Exod. XX, 8-11)</p>	<p>Paraphrase et citation recopiée de Dumaine, sans le citer</p>
<p>p. 25. Le troisième commandement du décalogue (...) est aussi invoqué à la fin du Moyen âge pour justifier le repos dominical mais celui-ci n'a pas de valeur en soi, il s'ordonne au culte du Seigneur. Dès l'origine il s'agit bien de deux institutions distinctes : le sabbat est une loi divine positive, le dimanche une institution de l'église. Le sabbat commémore le repos pris par Dieu après la création du monde alors que le dimanche représente le premier jour qui est celui où il fit la lumière. Il célèbre à la fois la résurrection du fils de Dieu et la</p>	<p>Vereecke, Antonin, p. 347-348 Le repos du sabbat était une loi divine, le repos dominical n'est imposé que par une loi de l'Eglise</p> <p>La loi divine n'est pas comme celle du sabbat une loi divine positive mais une institution de l'église...</p> <p>Le repos du dimanche n'est donc pas uniquement figuratif comme l'était le sabbat, mais il est ordonné au culte....</p> <p>La loi chrétienne du repos dominical... s'ordonne au culte</p>	<p>Paraphrase entremêlée de divers passages</p> <p>Copier collers sans guillemets Référence globale à Vereecke, p. 25, note 9</p>

descente du Saint Esprit sur terre	du Seigneur... Le dimanche est d'abord une commémoration de la Résurrection...	
p. 26. Au début, la communauté de Jérusalem devait vraisemblablement pratiquer l'assemblée eucharistique dominicale tout en conservant le sabbat Au IV ^e siècle, encore, les <i>constitutions apostoliques</i> leur prescrivent de fêter aussi bien le sabbat que le dimanche, le premier en mémoire de la création, le second, en souvenir de la résurrection....	Beck, p. 10 Cette cérémonie se perpétue peu à peu et dès la fin du premier siècle les chrétiens célèbrent entièrement le premier jour de la semaine tout en maintenant le culte du Sabbat. Les <i>Constitutions apostoliques</i> prescrivent aux chrétiens encore au IV ^e siècle de fêter aussi bien le sabbat que le dimanche – le premier en rappel de la création, le second, en mémoire de la résurrection	Paraphrase sans référence à Beck et copier -coller sans guillemets Id. Brouillage des sources: p. 26, note 10: référence à Dumaine, col. 900-905 et W. Rordof, 1972 p. 26, note 12, référence à Dumaine, col. 896-897
Mémorial de la résurrection du Seigneur, jour de culte et de joie, célébration de l'Eucharistie, telles sont les caractéristiques du dimanche, elles ne requièrent pas l'adoption d'un chômage total. Il suffit de libérer les heures consacrées au culte, voire, pour les plus scrupuleux de remettre à plus tard les affaires qui pourraient « offrir des occasions au diable » selon Tertullien (note 14) C'est la participation à l'assemblée liturgique dominicale qui est la seule obligation faite aux chrétiens.	Vereecke, Œuvres, p. 53-54 Mémoire de la résurrection du Seigneur, jour de culte, célébration de l'Eucharistie, tel apparaît essentiellement le dimanche, point n'est besoin pour cela d'un chômage total. il suffit de libérer les heures consacrées au culte. Vereecke, Oeuvres, p. 53 ...Il mentionne cependant expressément la célébration de l'Eucharistie le dimanche	Copier-coller sans guillemets ni références Note 14: Tertullien est référence, avec citation en latin mais pas Vereecke
p. 27 Toutefois la paix accordée à l'église au début du IV ^e siècle allait favoriser l'instauration du repos dominical obligatoire (note 16)	Vereecke, Œuvres, p. 55 La paix accordée à l'Eglise au début du IV ^e siècle allait favoriser l'instauration du repos dominical obligatoire	Copier-coller sans guillemets Att! Vereecke référencé note 16, mais de manière globale = col. 858-894
p. 27 Traditionnellement les historiens du dimanche considèrent que celui-ci obtient sa sanction civile en 321 quand l'empereur Constantin	Beck, p. 10 Le premier jour de la semaine devenu " <i>dies dominica</i> " obtient une sanction civile dans l'Empire romain en 321 quand	Copier-coller sans référence à Beck et sans guillemets

ordonne par l'édit du 3 mars....	l'empereur Constantin ordonne pour le dimanche seul la cessation des actes judiciaires	
p. 27 Par l'édit du 3 mars: <i>À tous les juges, à tous les habitants des villes et à tous les artisans des corps de métiers de se reposer au jour venerable du soleil</i>	Vereecke, Œuvres, p. Par décret du 3 mars 321 adressé au <i>Vicarius Urbis</i> , Constantin prescrit: “aux juges, aux habitants des villes, à tous les artisans des corps de métiers, de se reposer au jour venerable du soleil”	Copier-coller sans référence à Vereecke
p. 27 L'expression “jour du soleil” traduit autant la volonté d'être compris de tous et donc la portée universelle d'une loi qui s'adresse aux païens comme aux juifs et au chrétiens, que les sentiments religieux de l'empereur...	Vereecke, Oeuvres, p. 55 Cette loi s'adresse à tous aux païens et aux juifs comme aux chrétiens. Pour être compris de tous, l'empereur parle du “jour vénérable du soleil”... Les sentiments religieux de Constantin...	Copier-coller sans référence
p. 27 Mais la mesure ne concerne pas les habitants de la campagne auxquels la loi demande: Qu'ils s'occupent licitement et librement de la culture des champs car il arrive fréquemment que le froment ne puisse être confié au sillon, ni la vigne à la terre, en un jour plus apte, afin de ne pas perdre l'occasion favorable concédée précisément en ce jour par la divine Providenc (note 17)	Vereecke, Oeuvres, p. 27 Quant aux habitants de la campagne, qu'ils s'occupent licitement et librement de la culture des champs car il arrive fréquemment que le froment ne puisse être onfié au sillon ni la vigne à la terre en un jour plus apte afin de ne pas perdre l'occasion favorable concédée précisément en ce jour de la divine Providence	Copier-coller sans reference à Vereecke Note 17: référence au <i>Corpus juris civilis, codex Iustinianus</i> , Berlin 1927, p. 127) mais pas à Vereecke
p. 27 La loi de Constantin qui interdit les actes judiciaires, les travaux des villes et les arts mécaniques mais pas les travaux des champs ne s'inspire pas de la prescription juive du sabbat qui prohibait « toutes activités laborieuses ». Elle suit autre modèle celui des <i>feriae</i> romaines qui permettaient aux jours de fête d'exercer une activité pour se protéger des dommages ou des	Vereecke, Œuvres, p. 55-56 Le contenu de la loi de Constantin est très net. Constantin interdit les actes judiciaires, les travaux des villes, les arts mécaniques. Se fondant sur l'antique principe permettant au jour de fête de se mettre à couvert des dommages ou des manques à gagner cause par les intempéries, il autorise les travaux des champs. La loi	Paraphrase sans référence et copier-coller sans guillemets et sans référence

<p>éventuels manques à gagner dus aux intempéries....</p>	<p>constantinienne ne se rattache donc aucunement au droit juif qui prohibait “tout travail” mais au droit ferial romain</p>	
<p>p. 27 Les <i>feriae</i> des Romains étaient essentiellement des jours de fermeture des tribunaux, des jours sans jugements civils. En outre, un certain nombre d’activités y étaient interdites dont on retrouve l’écho à la fin du Moyen Âge.</p> <p>p. 28 D’une manière générale, on ne doit pas faire violence à quelqu’un ou à quelque chose un jour de fête. C’est ce qui explique l’interdit judiciaire mais aussi des condamnations plus subtiles comme la défense d’épouser une vierge un jour férié – les noces lui faisant violence – tandis que le mariage avec une veuve était licite</p>	<p>Philippart, <i>Temps sacré</i>, p. 24 Les <i>feries</i> des Romains, de notre point de vue, se caractérisent à l’ère chrétienne, à la fois par la fête et par des interdits. De ceux-ci le plus déterminant est celui qui frappe la pratique judiciaire et donc, bien entendu, judiciaire. Les <i>feriae</i> sont donc essentiellement des <i>dies non iuridici</i>, des jours de <i>iusticium</i>, d’interruption (<i>stitium</i>) du droit.</p> <p>Comme par exemple qu’il est interdit de faire violence à quelqu’un ou à quelque chose un jour férié. D’où , en particulier l’interdit judiciaire, mais tout aussi bien celui d’épouser une vierge un jour férié, puisque les noces lui font violence, tandis que le mariage avec la veuve reste licite.</p>	<p>Paraphrase abrégée sans référence à Philippart</p> <p>Copier coller sans guillemets et sans référence</p>
<p>p. 28. Cependant la liste des travaux permis restait longue, la casuistique si libérale et le recours légal à de modestes sacrifices expiatoires si facile que le jour férié n’était assurément pas un jour de relâche générale, excepté en matière juridique. C’était d’abord un jour de fête, de réjouissance, que punctuaient quelques pratiques culturelles.</p>	<p>Philippart, <i>Temps sacré</i>, p. 24 Ceci dit, la liste des travaux permis était si longue la casuistique si libérale, le recours légal à de modestes sacrifices expiatoires si facile que le jour férié n’était assurément pas un jour de relâche générale, sinon en matière juridique. C’était d’abord un jour de fête, de réjouissance et de spectacles que punctuaient quelques pratiques culturelles.</p>	<p>Copier coller sans guillemets et sans référence à Philippart</p>
<p>p. 28 Comme le souligne Jean Gaudemet, Constantin n’aurait fait que transposer « en l’honneur de la fête chrétienne les vieilles interdictions païennes leur assignant les mêmes réserves ou limites »</p>	<p>Vereecke, <i>Œuvres</i>, p. 56 Elle ne faisait, suivant l’expression de J. Gaudemet que “transposer en l’honneur de la fête chrétienne des vieilles interdictions païennes, leur assignant les mêmes réserves et limites” (note 12)</p>	<p>Copier-coller sans référence à Vereecke Citation de Gaudemet référencée mais pas Vereecke</p>

<p>p. 28 Guy Philippart situe cette substitution au cours du Ve siècle, époque où la législation impériale sur les fêtes, interdisant par exemple les pièces de théâtre et les combats d'animaux...</p>	<p>Beck p. 10 Les divers conciles, précisent ultérieurement le précepte dominical en interdisant par exemple les pièces de théâtre ... et jeux de bêtes.</p>	<p>Copier-coller sans guillemets Beck non référencé Mais Philippart cité dans le texte plagiaire et en note 21, p. 28 .</p>
<p>p. 28 Certes jusqu'au VIe siècle le dimanche reste principalement le jour de l'assemblée liturgique. Lorsqu'il est question de repos hebdomadaire il est évoqué en termes spirituels: le vrai repos est de s'abstenir du péché. Et l'on sent poindre dans les mises en garde contre la <i>vacatio</i> rituelle, la peur des fêtes...</p>	<p>Philippart, <i>Temps sacré</i>, p. 26, p. 28 Dans l'état actuel de ma documentation, le dimanche est jusqu'au VIe siècle le jour de l'assemblée liturgique. Quoi qu'il en soit, ce qui prévaut au moins jusqu'au Ve siècle, est lorsque la question se pose une interprétation spiritualisante du repos hebdomadaire qui se confond avec l'abstention du péché. Augustin allant jusqu'à déclarer la <i>vacatio</i> rituelle <i>superstitiosa</i> et à énoncer le principe <i>melius arare quam saltare</i> dans lequel on lit de nouveau la peur des fêtes.</p>	<p>Paraphrase sans référence pour ce passage à Philippart Référence à Agustin, note 23, p. 28 mais pas de référence à Philippart</p>
<p>p. 28 Quelques huit cents ans plus tard, Nicolas de Clamanges reprend les mêmes termes dans son traité contre la multiplication des jours de fête... (note 24)</p>	<p>Philippart, <i>Temps sacré</i>, p. 33 Vers 1400, Nicolas de Clamanges instruira le procès dominical....</p>	<p>Paraphrase sans référence à Philippart Mais note 24, citation du <i>De novis celebrationibus non instituendis, Opera Omnia</i>, Leyde, 1613, p. 146a</p>
<p>p. 29 Mais faut-il vraiment s'étonner de la lenteur de la mise en place du repos dominical?</p>	<p>Philippart, <i>Temps sacré</i>, p. 26 La lenteur de la mise en place du système s'explique...</p>	<p>Copier-coller sans guillemets et sans référence</p>
<p>p. 29 ... Force est de constater que l'Eglise n'a pas introduit immédiatement la loi dite constantinienne dans sa législation canonique. Ainsi le concile de Laodicée (vers 360) se limite à demander aux Chrétiens de s'abstenir autant que possible de tout travail.</p>	<p>Philippart, <i>Temps sacré</i>, p. 26 L'Eglise n'a pas incorporé immédiatement la loi constantinienne dans sa législation canonique. Le concile de Laodicée (vers 360) ne réclame le chômage que dans la mesure du possible...</p>	<p>Copier coller sans guillemets et sans référence</p>

<p>p. 29 Les <i>Constitutions apostoliques</i> à la fin du IV^e siècle font de même....</p>	<p>Même doctrine dans les <i>constitutions apostoliques</i> (vers 380)</p>	
<p>p. 29 ...la conception d'un repos dominical limité au "loisir nécessaire" pour assister aux réunions de culte et particulièrement en Orient où les Pères de l'Eglise obsédés à l'exemple de saint Jérôme par les ravages de l'oisiveté recommandent le travail en dehors des heures de culte.</p>	<p>Vereecke, Œuvres, p. 56 Conception assez large du repos dominical, restreint au temps nécessaire pour le culte et qui se maintiendra assez longtemps en Orient. Les Pères de l'Eglise sont encore obsédés par les ravages de l'oisiveté aussi recommandent ils le travail en dehors des heures de culte. Saint Jérôme nous apprend que...</p>	<p>Copier-coller sans référence à Vereecke</p>
<p>p. 29 En Occident, saint Benoît ne préconise pas autre chose lorsqu'il déclare au chapitre 48 de sa Règle: <i>Le dimanche, tous vaqueront à la lecture, excepté ceux qui sont employés à divers offices. Si toutefois quelqu'un était si négligent et si paresseux qu'il ne voulût ou ne pût ni méditer ni lire, on l'appliquera à quelque travail afin qu'il ne demeure pas oisif...</i></p>	<p>Vereecke, Oeuvres, p. 56 Saint Benoît prescrira d'assigner aux moines "<i>qui le dimanche ne peuvent ou ne veulent pas se livrer à la méditation ou à la lectio divina, (devront se consacrer) à une besogne matérielle</i>"</p>	<p>Paraphrase non référencée à Vereecke Référence à la source (note 27) mais pas à Vereecke</p>
<p>p. 29 Les incursions au cours du Ve siècle de ceux que l'on nomme "Barbares" suivant l'usage des Romains.... L'Eglise se trouve engagée dans une aventure pastorale d'une importance sans précédent.... Ces mutations ne sont pas sans incidence sur le visage même du christianisme, mouvement urbain à ses débuts qui se voit confronté à des sociétés à dominante rurale. La célébration du dimanche y joue un rôle de premier plan. Pour permettre l'assistance à la messe –</p>	<p>Vereecke, Temps sacré, p. 57 Les invasions barbares des IV^e et Ve siècles modifient profondément les conditions de la pastorale. La société occidentale évolue d'une économie de type urbain vers une économie de type exclusivement agricole La célébration du dimanche y jouera un rôle de premier plan. Pour permettre l'assistance à la messe, centre du culte et de la</p>	<p>Paraphrase sans référence à Vereecke Paraphrase sans référence (id) Copier-coller sans guillemets et sans référence à Vereecke</p>

<p>veritable coeur du culte et de la cathéchèse – les conciles et les évêques s’efforcent d’implanter partout le repos dominical.</p> <p>p. 30 L’observation du dimanche entre dans les moeurs de la civilisation chrétienne....</p>	<p>catéchèse chrétienne, les conciles et les évêques s’efforcent d’implanter partout le repos dominical.</p> <p>Beck, p. 10 L’observation du dimanche entre ainsi dans les moeurs de la civilisation chrétienne.</p>	<p>Copier-coller sans guillemets et sans référence à</p>
<p>p. 30 Le troisième concile d’Orléans (7mai 538) dans le canon 31 déclare: “Nous décidons qu’il est permis de faire le jour du Seigneur ce qui était permis auparavant. Quant aux travaux des champs c’est à dire labourer, entretenir la vigne, moissonner, faner, creuser, nous avons pensé qu’il fallait s’en abstenir afin que l’on puisse venir plus facilement à l’église pour y vaquer à la prière “(note 29)</p>	<p>Vereecke, oeuvres, p. 57 Le synode d’orléans tenu en 538 se croit obligé de réagir contre ces tendances qui interdisaient tout travail le dimanche, meme les soins de la toilette. “Nous décidons qu’il est permis de faire le jour du Seigneur ce qui était permis auparavant. Quant aux travaux des champs c’est à dire labourer, entretenir la vigne, moissonner, faner, creuser, nous avons pensé qu’il fallait s’en abstenir afin que l’on puisse venir plus facilement à l’église pour y vaquer à la prière”</p> <p>et Philippart, Temps sacré, p. 29 <i>arata, vinea, sectio messio, excussio, exartum, saepes</i> dit le concile d’orléans en 538....</p>	<p>Copier – coller sans guillemets et sans référence à Vereecke</p> <p>La citation est renvoyée, note 29, au <i>Concilia aevi merovingici</i>, t. I, Hanovre, 1893, p. 82 et non à Vereecke</p>
<p>p. 30 Pour la première fois un concile introduit dans la législation ecclésiastique elle-même les prescriptions civiles sur le repos dominical. Mais.... Pour la première fois il est question de travaux des champs</p>	<p>Beck, p. 10 Pour la première fois, nous voyons un concile introduire dans la législation ecclésiastique elle-même les prescriptions civiles sur le repos dominical. Mais il est important de le noter, c’est en ajoutant à la loi constantinienne l’interdiction des travaux des champs</p>	<p>Copier-coller sans guillemets ni référence à Beck</p> <p>Référence aux <i>Consilia aevi merovingi</i>...(note 29)</p>
<p>p. 30</p>	<p>Vereecke, œuvres, p. 58</p>	<p>Paraphrase sans référence</p>

<p>Le canon 32 du concile d'Orléans réclame une assistance complète à la messe ce qui signifie que les chrétiens sont obligés d'assister au moins à l'oblation du pain et du vin lors de la reunion liturgique dominicale...</p> <p>Il semble bien, en fait, que les interdits ruraux aient été introduits par les clercs pour permettre aux serfs de respecter ce devoir essentiel que constitue l'assistance à l'office du dimanche.</p>	<p>C'est aussi à partir du VIe siècle que les chrétiens sont obligés d'assister au moins à l'oblation du pain et du vin lors de la réunion liturgique dominicale, la messe...</p> <p>La <i>Didascalía</i> déjà, qui date du début du IIIe siècle, demande aux maîtres de libérer de leurs tâches les <i>servi</i> pour qu'ils puissent assister à l'office du dimanche.</p>	
<p>p. 30</p> <p>Dès le VIe siècle, en tout cas, on constate un glissement de la signification de l'expression biblique "oeuvre servile" littéralement le travail executé par les esclaves que les Pères à la suite de saint Jean assimilaient au péché.... À la désignation des activités défendues le dimanche, spécialement les travaux des champs...</p> <p>p. 31</p> <p>C'est sous la plume de Martin de Braga (dc. 579) dans le <i>De correctione rusticorum</i> véritable programme de correction des moeurs paysannes dont le succès va perdurer tout au long du Moyen Âge, que l'expression est utilisée pour la première fois avec cette signification (note 31)</p>	<p>Vereecke, Œuvres, p. 59</p> <p>Dès lors devait s'opérer peu à peu un glissement de la signification de l'expression "oeuvre servile" qui désignera non plus tellement l'oeuvre exécutée par les serfs mais les oeuvres interdites le dimanche spécialement les travaux des champs</p> <p>Et Philippart, Temps sacré, p. 30</p> <p>Vereecke, Œuvres, p. 58</p> <p>Martin de Braga (dc. 580) emploie pour la première fois l'expression "oeuvre servile" (<i>opus servile</i>) pour désigner les travaux des champs – <i>agrum, partum, vineam vel si qua gravi sunt</i> – interdits le dimanche</p>	<p>Copier-coller sans guillemets et non référence à Vereecke</p> <p>Note 31: <i>De correctione rusticorum</i> référencé Mais Vereecke non référencé</p>
<p>p. 31</p> <p>S'il emprunte l'expression "oeuvre servile" à l'ancien testament, son argumentation s'appuie cependant sur la révérence due au jour de la résurrection du Seigneur et non sur les textes vétérotestamentaires. Il souligne même l'aspect eschatologique du repos dominical: chacun recevra le repos ou la damnation éternelle selon qu'il se</p>	<p>Vereecke, Oeuvres, p. 59</p> <p>Martin de Braga emprunte certes, son expression oeuvre servile à l'ancien testament il n'appuie pas cependant son argumentaion sur des textes paléotestamentaires mais sur la révérence due au jour de la résurrection du Seigneur. Martin de Braga souligne meme l'aspect eschatologique du repos</p>	<p>Copier-coller sans guillemets et paraphrase non référencée à Vereecke</p>

sera abstenu de labour ou qu'il aura peiné en son corps le dimanche.	dominical; chacun recevra le repos eternel ou la peine éternelle, selon précisément qu'il se sera repose ou qu'il aura peiné en son corps le dimanche.	
p. 31 Il faut bien le reconnaître, les efforts des conciles et des évêques pour imposer le repos dominical n'ont pas été couronnés de succès.	Vereecke, Œuvres, p. 59 Il faut bien avouer que les efforts des évêques et des conciles furent vains.	Paraphrase non référencée
p. 31 Mais désormais les interdits se multiplient et avec eux les subtilités casuistiques et l'arsenal des sanctions. Alors que ne cessent de s'aggraver la prolifération des actes défendus et le durcissement des exigences de la pratique qui, sur le modèle du sabbat...	Philippart, temps sacré, p. 29 Première règle: prolifération des interdits et développements concomitants de la casuistique. Sans doute inspirés sur le modèle sabbatique	Paraphrase non référencée
p. 31 ...Grégoire le Grand. S'adressant aux Romains, le pontife juge bon de rappeler qu'il est légitime de se laver le dimanche comme les autres jours! Opportunément il évite de parler l'oeuvre servile (note 31).	Vereecke, Œuvres, p. 59-60 S'adressant aux Romains, saint Grégoire le Grand (dc. 604) s'élève contre les tendances judaïsantes qui veulent faire du dimanche un autre sabbat. Le pape remarque qu'il est permis de se laver le dimanche..... comme les autres jours. Remarquons que saint Grégoire évite d'employer l'expression biblique "oeuvre servile".	Copier-coller sans guillemets et non référence Note 31: Martin de Braga est cité dans le texte " <i>De correctione rusticorum</i> "... éd. C. W Barlow, New Haven, 1950, p. 201-202, mais pas Vereecke.
p. 32 En revanche, le concile de Narbonne (589) prescrit l'interdiction de tout travail le dimanche ainsi que la défense de voyager. Le concile de Macon fait encore les mêmes reserves.	Philippart, Temps sacré, p. 31 Un concile de Narbonne (589) par exemple, interdit tout travail le dimanche, même les voyages Protestations analogues à Macon en 585	Copier-coller non référencé
p. 32 "Si quelqu'un a l'audace de transgresser la loi, il donnera au comte six sous s'il est libre; s'il est esclave il recevra cent coups de	Vereecke, Œuvres, p. 59 "Si quelqu'un a l'audace de transgresser la loi, il donnera au comte six sous s'il est libre; s'il est esclave il recevra cent coups	Copier coller non référencé Citation référencée note 37 directement à Grégoire de Tours, dans <i>Monumenta</i>

fouet” (note 37)	de fouet”	<i>Germanica Historiarum</i> , t. I, pars II, Hanovre, 1885, p. 633, 640, 645-646, mais pas Vereecke
<p>p. 32 Les lois civiles sont appelées à la rescousse pour le châtement des coupables. Le droit pénal sanctionne, plus ou moins sévèrement selon les lieux, les infractions au repos dominical par des peines qui vont de l’amende à l’amputation de la main en passant par les coups de fouet ou la perte du statut <i>d’ingenuus</i>.</p> <p>Ainsi la loi des Bavaois au VIIIe siècle, ordonne l’amputation de la main pour les serfs lorsqu’ils sont récidivistes impénitents.</p>	<p>Philippart, Temps sacré, p. 32 Mais c’est dès la fin du VIe siècle au plus tard que les lois civiles sanctionnent les infractions, par des amendes, des coups de fouet, l’amputation de la main, la perte du statut <i>d’ingenuus</i>.</p> <p>Philippart, Temps sacré, p. 31 C’est ainsi que la Loi des Bavaois au VIIIe siècle ordonne pour les récidivistes impenitents du travail dominical l’amputation de la main.</p>	Copier coller sans référence
<p>p. 32 Dès le VIe siècle, les hagiographes mettent en scène des miracles punitifs contre ceux qui ont enfreint le précepte en travaillant le dimanche. La main du coupable se contracte sur l’outil ou l’instrument qu’elle a saisi et rien ne peut l’en séparer sans l’intervention divine. Plusieurs cas de ces châtements célestes nous sont rapportés par Grégoire de Tours</p>	<p>Philippart, Temps sacré, p. 31 Les hagiographes eux mettent en scène des représailles célestes qui frappent ce qui travaillent un jour férié. Grégoire de Tours et Venance Fortunat sont les premiers témoins du topos.</p> <p>La main du coupable se contracte sur l’outil ou l’instrument qu’elle a saisi et ne peut s’en détacher sans une intervention miraculeuse</p>	Copier coller sans guillemets ni référence
<p>p. 32. ...les autres des femmes, l’une paralysée alors qu’elle se peignait également le dimanche... (note 37)</p>	<p>Vereecke, Œuvres, p. 58 ... Une femme paralysée par un châtement de Dieu alors qu’elle se peignait le dimanche</p>	Note 37: reference faire à Grégoire de Tours mais pas à Vereecke
<p>p. 33 Cette missive, écrite par Jésus en personne en lettres d’or avec son sang, serait tombée du ciel soit à Jérusalem soit à Rome sur le tombeau de saint Pierre, lettre</p>	<p>RENOIR, DACL, Col. 1536-1537 C’est un ordre donné par le Christ rédigé par lui en lettres d’or ou avec son sang, un ordre accompagné de menaces...</p>	Référéncé note 39 Copier coller sans guillemets Et paraphrase

<p>truffée de menaces La première mention explicite se trouve dans un courrier de l'évêque de Carthagène, Licianus, à un certain Vincent, évêque d'Ibiza avant 584</p>	<p>C'est en latin que nous trouvons les traces les plus anciennes de notre apocryphe, dans une lettre adressée à Vincent, évêque de l'île d'Ebusus.... Cette lettre contient d'ailleurs une vive critique de l'apocryphe.... L'écrit du Christ serait tombé à Rome, sur l'autel de saint Pierre.</p>	
<p>p. 33 Le second témoignage date de cette lettre tombée du ciel dans le monde latin est enregistré par le pape Zacharie lors d'un synode romain au Latran en 745. Le pontife y confirme la condamnation d'un certain Aldebert qui prétend détenir une lettre du Christ tombée du ciel</p>	<p>RENOIR, DACL, Col. 1537 C'est encore du même apocryphe qu'il est question en 745 au concile de Latran tenu par le pape Zacharie: saint Boniface avait porté plainte auprès du souverain pontife contre un évêque hérétique nommé Adelbert (ou Aldebert) qui se servait, pour accroître sa popularité auprès du bas-peuple d'une lettre soit dite écrite par le Christ...</p>	<p>Paraphrase non référencée</p>
<p>p. 34. En fait, peu de textes connurent autant de succès. Diffusés dans toute la Chrétienté de l'Irlande au Caucase, depuis le VI^e siècle jusqu'à nos jours, elle est traduite dans toutes les langues et a inspiré des poètes et les sectes les plus diverses.</p>	<p>RENOIR, DACL, Col. 1534 Elle a inspiré les poètes, les sectes les plus diverses.... Nous n'avons dans les principales langues de l'Europe et de l'Orient...</p>	<p>Copier coller sans guillemets et sans référence</p>

<p>p. 34. <i>L'Admonitio generalis</i> de 789 publiée par Charlemagne renouvelle la défense de travailler le dimanche et donne une liste assez complète des travaux ruraux défendus, regroupés sous divers rubriques: la vigne, les champs, les bois, le jardin. Sont également prohibées certaines activités: le tissage, la taille, la couture... la broderie...</p>	<p>Verecke, Oeuvres, p. 61 <i>L'Admonitio generalis</i> de 789 renouvelle la défense de travailler le dimanche, elle donne une nomenclature assez complète des travaux défendus: les hommes ne peuvent exercer les travaux des champs... les femmes ne peuvent ni coudre, ni broder, ni carder la laine, ni tondre les brebis... les charrois sont interdits...</p>	
--	--	--

<p>p. 36 Leur tâche apparaît encore bien plus difficile quand à partir du XIIe siècle l'église durcissant ses positions tente d'étendre l'interdiction de travailler également aux non chrétiens – essentiellement sarrasins ou juifs – sous prétexte qu'en travaillant publiquement le jour du Seigneur ils donnent un mauvais exemple aux fidèles</p>	<p>Beck, p. 11 L'application du précepte du dimanche se renforce encore dans les pays chrétiens à partir du XIIe siècle quand s'impose le repos dominical aussi aux infidèles à savoir aux sarrasins et aux juifs qui jusque là travaillaient publiquement le jour du seigneur, donnant ainsi le mauvais exemple au peuple des fidèles.</p>	<p>Paraphrase non référencée et copier coller sans guillemets</p>
<p>p. 36 Le pape Alexandre III (1159-1181) auteur d'une oeuvre législative d'une ampleur considerable permet ainsi à l'évêque de Trondheim en Norvège d'autoriser ses diocésains à pratiquer la pêche le dimanche et les fêtes d'obligation (note 54)</p>	<p>Vereecke, <i>Gorkum</i>, p. 177 En effet, dans une décrétale d'Alexandre III (1159-1181) adressée à l'archevêque de Drontheim en Norvège "Nous permettons à vos paroissiens s'ils s'adonnent à la pêche aux jours de fêtes, si les aloses s'approchent de la terre et que la nécessité les y oblige" Vereecke, <i>Antonin</i>, p. 350 Emprunté à une lettre d'Alexandre III à l'évêque de Trondheim, adapte la règle générale aux circonstances...</p>	<p>Paraphrase abrégée non référencée Source référencée note 54 mais pas Vereecke</p>

<p>p. 36 Encore fallait-il savoir quand commençait et finissait le dimanche</p>	<p>Vereecke, Antonin, p. 349 Quelles limites assigner aux dimanches et jours de fête? Aurement dit, quand commence et quant finit l'obligation du repos festif et dominical?</p>	<p>Paraphrase non référencée</p>
<p>p. 37 ... Léon fixe de manière explicite le début du dimanche aux vêpres du samedi. Les conciles des VIIe et du VIIIe siècle (Berhamsed, 686, Francfort, 794, Frioul, 796 ou 797) confirment cette temporalité de vêpre à vêpre (<i>a vespera iusque ad vesperam</i>)</p>	<p>Dumaine, col. 961-962 A ce moment Se produisait une évolution qui allait aboutir à remplacer le <i>a vespera ad vesperam</i> des textes bibliques par le <i>a media nocte ad mediam noctem</i> de nos manuels. Ce sont les coiffeurs et barbiers qui en fournirent l'occasion...</p>	<p>Paraphrase non référencée</p>

<p>p. 37 Le pape Alexandre III concède cependant de se comporter selon les usages locaux.</p> <p>Peu à peu l'habitude de considérer comme jour de fête la période s'écoulant d'une nuit à l'autre tend à se diffuser aux derniers siècles du Moyen Age. Selon saint Antonin de Florence ce sont les barbiers et les autres artisans qui en sont la cause</p>	<p>Verecke, Antonin, p. 350 ... Le second principe, emprunté à une lettre d'Alexandre III à l'évêque de Trondjein, adapte la règle générale aux circonstances...</p> <p>A ce moment d'ailleurs se produisait une évolution qui allait aboutir à remplacer le <i>a vespera ad vesperam</i> des textes bibliques par le <i>a media nocte ad mediam noctem</i> de nos manuels. Ce sont les coiffeurs et barbiers qui en forunirent l'occasion.</p>	<p>Paraphrase non référencée</p> <p>Id.</p>
<p>p. 38. <i>A media nocte ad mediam noctem</i> au lieu de "vespere ad vesperam"</p>	<p>Verecke, Antonin, p. 350 Ibid.</p>	<p>Paraphrase non référencée</p>

<p>p. 38, note 63: <i>Collationes de decem praeceptis</i> du Carême 1267 dans l'exposé du troisième commandement.....</p>	<p>Wenin, col. 146, note 15</p>	<p>Source citée mais pas Wenin</p>
<p>Note 63: source citée mais pas WENIN</p>		<p>WENIN, note 15, p. 146</p>